

## Arrêt

**n° 322 223 du 24 février 2025  
dans les affaires X / V et X / V**

**En cause :**      1. X  
                        2. X

**ayant élu domicile :**      **au cabinet de Maître L. DENYS  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2024. (CCE X)

Vu la requête introduite le 3 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2024. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2024 avec les références X et X

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. TRIGAUX *locum tenens* Me L. DENYS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. La jonction des affaires**

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a) Concernant Monsieur Y. T., ci-après dénommé « le requérant »

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Hakkari, êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Depuis 2015, vous êtes membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi) et de l'IHD (Insan Hakları Derneği).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes membre du HDP depuis 2015. Vous menez des activités pour le parti. Vous participez aux Newroz, manifestations et congrès du HDP et tenez le rôle d'observateur lors des élections de 2018 et du référendum sur l'amendement de la Constitution en 2017. Vous distribuez également des brochures et collez des affiches lors de périodes électorales.*

*En 2015, vous participez à la manifestation pour la paix se déroulant à Ankara. Vous êtes présent lorsqu'un attentat à la bombe y a lieu.*

*Vous êtes placé en garde à vue à trois reprises le 18 février 2018, le 15 septembre 2018 et le 9 février 2019, en lien avec les activités que vous menez pour le HDP.*

*Lors de chacune de ces gardes à vue, vous êtes détenu quelques jours, puis êtes déféré devant le juge. Vous êtes ensuite laissé libre de repartir. A l'issue de votre seconde garde à vue, votre passeport vous est confisqué. A l'issue de la troisième garde à vue, vous êtes menacé d'emprisonnement si vous veniez à comparaître à nouveau devant le juge.*

*Le 21 mars 2019, les autorités se présentent à votre domicile une première fois alors que vous êtes absent. Vous décidez de quitter la Turquie à la suite de cette visite domiciliaire.*

*Le 13 aout 2019, vous quittez illégalement la Turquie. Vous entrez sur le territoire belge le 17 aout 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 23 aout 2019.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.*

*Après votre départ de Turquie, les autorités se présentent plusieurs fois à votre domicile.*

**B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*En effet, vous déposez un rapport d'évaluation psychologique, daté de mars 2019, rédigé par une psychologue turque, indiquant que vous avez bénéficié d'un suivi psychologique en Turquie pendant quatre mois. Ce rapport indique que des symptômes de stress post traumatisques ont été observés dans votre chef. Toutefois, sans remettre en cause le diagnostic qui a été posé à l'époque, relevons que ce document a été rédigé plus de trois ans et demi avant votre entretien personnel, que vous ne bénéficiez pas d'un suivi en Belgique et que rien ne permet d'établir que ces conclusions sont toujours d'actualité (Voir Farde « Documents », pièce 10). Du reste, ce document ne dit rien d'éventuelles difficultés dans votre chef de relater votre récit d'asile. Notons également qu'il ressort d'une lecture attentive des notes de votre entretien personnel que vous ne semblez pas avoir rencontré de difficultés particulières lors de ce dernier. Enfin, relevons que vous n'avez pas fait de remarques sur le déroulement de l'entretien (Notes de l'entretien personnel du 19 juin, p.22).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte générale à l'égard du gouvernement en raisons de votre soutien au HDP et du fait que vous êtes kurde, et déclarez que « tout pourrait [vous] arriver » (Notes de l'entretien personnel du 19 juin, p.14-15). Or, force est de constater que cette crainte n'est pas établie pour les motifs suivants.*

*Premièrement, concernant votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que vos seuls statuts de membre du HDP et de l'IHD, attestés respectivement par le dépôt de reçus de cotisations versées au HDP et à l'IHD, de votre formulaire de demande, votre carte de membre et deux attestations de l'IHD, vous confèrent une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci (Voir Farde « Documents », pièces 4,6,7,8,9).*

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).*

*Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.*

*S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.*

*Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP ne constitue nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : avoir distribué des brochures et placardé des affiches, participé aux Newroz, à des congrès, réunions et manifestations (Notes de l'entretien personnel du 19 juin, p.9,10). Vous invoquez également avoir eu un rôle d'observateur lors du référendum de 2017 et lors des élections de 2018 et déposez des documents à ce sujet (Notes de l'entretien personnel du 19 juin, p.19 ; Voir Farde « Documents », pièces 2,3).*

*Vous déposez, par ailleurs, des photographies afin d'appuyer vos déclarations quant à votre participation à ces activités. Ainsi vous déposez des photographies sur lesquelles vous êtes présent dans différents contextes (congrès du HDP, manifestations - Voir Farde « Documents », pièce 11).*

*Notons également que vous déclarez que les activités que vous avez menées pour l'IHD étaient les mêmes que celles pour le HDP (Notes de l'entretien personnel du 19 juin, p.10).*

*Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.*

*Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.*

*Quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, vous déclarez vous rendre deux à trois fois par mois au sein d'une organisation pour les Kurdes à Anvers, et avoir participé à une reprise à une manifestation concernant les élections du 19 mai (Notes de l'entretien personnel du 19 juin, p.18).*

*Ainsi, les activités que vous décrivez sont limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.*

*Du reste, si vous déposez, après l'entretien personnel, des photos d'un évènement auquel vous avez participé en Belgique et sur lesquelles vous êtes visible avec un drapeau portant la mention « Freedom for Öcalan » et une photographie d'Abdullah Öcalan, force est de constater vous ne fournissez aucune information au sujet du contexte dans lequel ces photographies ont été prises ou encore l'usage qui en a été fait (Voir Farde « Documents », pièce 13).*

*Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.*

*Deuxièmement, concernant les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés en Turquie, à savoir le fait que vous auriez été placé en garde à vue à trois reprises le 18 février 2018, le 15 septembre 2018 et le 9 février 2019, et qu'une descente aurait eu lieu à votre domicile le 21 mars 2019, suivie par plusieurs autres après votre départ de Turquie, ces derniers ne sauraient être considérés comme établis (Notes de l'entretien personnel du 19 juin, p.10-12).*

*En effet, le Commissariat général constate, dans un premier temps, le caractère purement déclaratoire de vos propos à ce sujet. Ainsi, interrogé au sujet d'éventuels documents qui vous auraient été délivrés, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas été en prison, que l'état ne souhaite pas « officialiser », et qu'on ne pouvait pas vous donner de documents (Notes de l'entretien personnel du 19 juin, p. 11-12, 14). Ces propos ne convainquent pas le Commissariat général, dès lors que vous invoquez avoir fait l'objet de procédures officielles, puisque vous déclarez avoir été déféré devant un juge à l'issue de chaque garde à vue et vous être vu confisquer votre passeport à l'issue de votre second passage au tribunal (Notes de l'entretien personnel du 19 juin, p.11-13).*

*Puis, concernant la visite qui aurait eu lieu à votre domicile le 21 mars 2019, notons dans un premier temps que vous ne déposez aucun document pour attester de cette dernière. De plus, invité à raconter tout ce que vous savez au sujet de cette visite, vos propos ne sont guère convaincants, puisque vous vous contentez, dans un premier temps, de dire vous auriez été arrêté si vous aviez été chez vous et vous être rappelé des propos tenus par le juge (Notes de l'entretien personnel du 19 juin, p.16). Ensuite, interrogé à nouveau, si vous évoquez la distribution de brochures dans un quartier éloigné de votre domicile et le fait que vous deviez dormir chez votre tante en raison de l'heure tardive de manière détaillée, force est de constater que vous indiquez simplement au sujet de la visite des autorités que votre femme vous a dit que les policiers sont venus le matin, ont demandé après vous, et qu'elle a répondu ne pas savoir où vous vous trouviez (Notes de l'entretien personnel du 19 juin, p.16).*

*Enfin, si vous invoquez être recherché par les autorités, le Commissariat général souligne le caractère vague et hypothétique de vos déclarations à ce sujet. En effet, interrogé au sujet de votre situation judiciaire actuelle, vous vous contentez, dans un premier temps, d'invoquer la situation générale en Turquie (Notes de l'entretien personnel du 19 juin, p.17). Puis, interrogé à nouveau, vous déclarez être recherché mais ne pas savoir si un « jugement d'arrestation » a été émis à votre encontre et invoquez à nouveau la situation générale (Notes de l'entretien personnel du 19 juin, p.17). Relevons encore une fois que vous ne déposez aucun élément documentaire pour étayer de telles allégations.*

*Si vous soutenez, lors de l'entretien personnel, ne jamais avoir eu accès à e-devlet et ne jamais avoir obtenu de code, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités (Notes de l'entretien personnel du 19 juin, p.5).*

*Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, daté du 19 mars 2024) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.*

*Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.*

*Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Réseau UYAP, daté du 19 mars 2024) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.*

*À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.*

*Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.*

*En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.*

*Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.*

*Quant aux visites domiciliaires qui auraient eu lieu après votre départ de Turquie jusqu'au 1er janvier 2023, ces dernières ne sauraient être considérées comme établies, dès lors que les faits antérieurs ne sont pas établis et que vous ne déposez aucun document tendant à prouver que vous êtes recherché en Turquie.*

*Partant, pour toutes les raisons citées, vous ne convainquez pas le Commissariat général de la réalité de ces évènements.*

*Troisièmement, vous mentionnez la situation générale à l'égard des Kurdes et affirmez que « les Kurdes sont les ennemis d'Erdogan » (Notes de l'entretien personnel du 19 juin, p.15).*

*Ainsi, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la*

*population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

*Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.*

*Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme.*

*Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. De plus, rappelons également que le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas que votre profil politique vous confère une quelconque visibilité auprès des autorités turques.*

*Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 6 juillet 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*Quant aux documents déposés au sujet desquels la présente décision ne s'est pas encore prononcée, ceux-ci ne sont pas de nature à en modifier le sens. Ainsi, la copie de votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause (Voir farde « Documents », pièce 1).*

*Concernant l'attestation du bureau provincial de Mersin pour le HDP que vous déposez, elle indique que vous êtes bien membre du parti et que vous avez exercé des activités au sein de celui-ci et de l'IHD, ce qui n'est pas remis en cause. Du reste, elle indique que vous avez subi des pressions de la part de la police lors de ces activités, ce qui vous a poussé à quitter le pays. Toutefois, force est de constater que l'auteur de cette attestation se base sur vos déclarations pour affirmer cela et reste imprécis sur lesdites pressions (aucune information ou aucun détail sur le contenu, la fréquence... - Voir farde « Documents », pièce 5).*

*Puis, concernant le rapport d'évaluation psychologique, daté du 15 mars 2019, diagnostiquant des symptômes de stress post traumatique dans votre chef, comme indiqué supra, le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande (Voir farde « Documents », pièce 10).*

*Ensuite, la psychologue ayant rédigé cette attestation mentionne différents incidents dont vous auriez été victime de la part de vos autorités, vos gardes à vue et votre présence lors de l'attentat terroriste à Ankara le 10 octobre 2015. D'emblée, constatons que, ce faisant, la psychologue se repose sur vos propres déclarations et, sans remettre en cause l'expertise qui est la sienne et les diagnostics posés,*

rappelons que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En outre, force est de constater que le document insiste particulièrement sur votre présence lors de l'attentat terroriste du 10 octobre 2015 à Ankara, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Toutefois, le Commissariat général estime que cet élément, à lui seul, ne justifie pas un besoin de protection.

Quant à la lettre de votre professeur de néerlandais que vous déposez, notons que ce document est sans lien avec votre demande de protection internationale (Voir farde « Documents », pièce 12).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

b) Concernant Madame B. T., ci-après dénommée « la requérante »

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...], êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et vous vous définissez comme déiste. Depuis 2022, vous êtes membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi) et de l'IHD (İnsan Hakları Derneği).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Vous menez plusieurs activités pour le HDP. Vous participez aux Newroz, à des manifestations, notamment en lien avec la plateforme des femmes de Mersin, et effectuez des visites auprès de la population pour les informer au sujet du vote avant les élections.

Le 12 aout 2021, vous êtes placée en garde à vue. Les autorités vous reprochent d'avoir scandé des slogans illégaux lors d'une manifestation protestant contre la mort de [D. P.].

Le 20 mars 2022, vous êtes à nouveau placée en garde à vue. Il vous est reproché d'avoir brandi le drapeau kurde lors du Newroz.

Le 27 septembre 2022, les autorités effectuent une visite domiciliaire alors que vous êtes chez votre oncle maternel. Vous décidez de quitter la Turquie suite à cet évènement. Vous vivez cachée chez votre oncle maternel jusqu'à votre départ de Turquie.

Le 1er octobre 2022, vous quittez illégalement la Turquie. Vous entrez sur le territoire belge le 5 octobre 2022 et y introduisez une demande de protection le 6 octobre 2022.

Le 1er janvier 2023, les autorités se présentent à nouveau à votre domicile, à votre recherche.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez votre crainte d'être emprisonnée et de faire l'objet de poursuites judiciaires en raison de vos activités politiques (Notes de l'entretien personnel du 25 juillet, p. 16, p.22). Vous craignez également une pression sociale, et mentionnez avoir été menacée à l'université en raison de vos travaux de recherche (Notes de l'entretien personnel du 25 juillet, p.17). Vous invoquez également une crainte en lien avec la situation de votre père qui aurait été placé en garde à vue à trois reprises pour des raisons politiques (Notes de l'entretien personnel du 25 juillet, p. 17-18). Force est de constater que ces craintes ne sont pas établies pour les motifs suivants.

Premièrement, concernant votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que vos seuls statuts de membre du HDP et de l'IHD, attestés respectivement par le dépôt de reçus de cotisations versées au HDP et à l'IHD, de votre formulaire d'adhésion au HDP, d'une attestation d'affiliation au HDP extraite du site du Yargitay et de votre carte de membre de l'IHD, vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblée par vos autorités en raison de ceux-ci (Voir Farde « Documents », pièces 2,3,4,5,6) .

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP ne constitue nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées pour le parti, à savoir avoir participé aux Newroz, à des manifestations, notamment en lien avec la plateforme des femmes de Mersin, et effectué des visites auprès de la population pour les informer au sujet du vote avant les élections (Notes de l'entretien personnel du 25 juillet, p.12,13). Vous déposez, par ailleurs, des photographies afin d'appuyer vos déclarations quant à votre participation à ces activités. Ainsi, vous déposez des photographies sur lesquelles vous êtes présente dans différents contextes : manifestations, Newroz (Voir Farde « Documents », pièces 7, 10). Vous déposez également un article de presse concernant une manifestation de la plateforme des femmes de Mersin (Farde « Documents », pièce 9). Notons, cependant, que les personnes présentes sur la photographie de cet article sont masquées, de sorte qu'on ne saurait formellement vous identifier parmi elles.

*Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.*

*Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.*

*Quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, vous déclarez avoir participé à un meeting pour les élections et déposez des photos pour attester de votre présence à cet évènement (Notes de l'entretien personnel du 25 juillet, p.9 ; Farde « Documents », pièce 10). Les activités que vous décrivez sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit qu'elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme une opposante et de vous prendre pour cible.*

*Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.*

*Deuxièmement, concernant les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés en Turquie en raison de vos activités politiques, à savoir le fait que vous auriez été placée en garde à vue à deux reprises le 12 aout 2021 et le 20 mars 2022, puis que les autorités se seraient présentées à votre domicile à votre recherche les 27 septembre 2022 et 1er janvier 2023, ces derniers ne sauraient être considérés comme établis (Notes de l'entretien personnel du 25 juillet, p.13,16).*

*En effet, le Commissariat général constate, dans un premier temps, le caractère purement déclaratoire de vos propos à ce sujet. Ainsi, interrogée au sujet d'éventuelles preuves qui viendraient attester de ces évènements, vous déclarez ne pas en avoir (Notes de l'entretien personnel du 25 juillet, p.15). Ce propos ne convainc pas le Commissariat général, dès lors que vous invoquez avoir fait l'objet de procédures officielles, puisque vous mentionnez que les autorités ont réalisé un procès-verbal avant de vous relâcher (Notes de l'entretien personnel du 25 juillet, p.15).*

*Le Commissariat général relève encore que, bien qu'invitée lors l'entretien personnel à vous renseigner au sujet de votre situation judiciaire, et que les démarches que vous pouviez entreprendre vous ont été expliquées, vous ne faites parvenir aucune réponse à ce sujet au terme de la période de huit jours ouvrables après la réception des Notes de l'entretien personnel (Notes de l'entretien personnel du 25 juillet, p.18,23).*

*De plus, concernant les visites qui auraient eu lieu à votre domicile les 27 septembre 2022 et 1er janvier 2023, vous restez en défaut d'apporter le moindre élément de preuve relatif à ces dernières.*

*Interrogée à ce sujet lors de l'entretien personnel, vous déclarez simplement que les autorités ne délivrent pas de procès-verbaux lors de perquisitions ou qu'elles ne vous les donnent pas, argument qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de par son caractère purement déclaratoire (Notes de l'entretien personnel du 25 juillet, p.22-23).*

*Par ailleurs, vos propos ne se montrent guère convaincants, puisqu'interrogée au sujet des reproches formulés par les autorités lors de ces visites, vous déclarez simplement qu'on demandait après vous et votre père (Notes de l'entretien personnel du 25 juillet, p.16). Invitée à expliquer à plusieurs reprises ce que les autorités cherchaient lors de ces visites, vous vous contentez de répéter de manière laconique que les autorités n'ont rien dit de précis et qu'elles ont demandé après vous et votre père (Notes de l'entretien personnel du 25 juillet, p.16).*

*Ainsi, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous auriez fait l'objet de gardes à vue et de visites domiciliaires subséquentes.*

*Partant, pour toutes les raisons citées supra, vous ne convainquez pas le Commissariat général de la réalité de ces évènements.*

*Quant à la crainte que vous invoquez en lien avec la situation de votre père, qui aurait fait l'objet de trois gardes à vue pour des motifs politiques, le Commissariat général relève déjà que vous n'établissez en rien la situation de ce dernier (Notes de l'entretien personnel du 25 juillet, p. 17-18). Puis, notons que si vous indiquez que vous avez également été interrogée au sujet de votre père lors de vos gardes à vue, ces dernières ont été remises en cause supra (Notes de l'entretien personnel du 25 juillet, p.18).*

*Partant, cette crainte ne saurait être considérée comme fondée.*

*Troisièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Rappelons que le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas que votre profil politique vous confère une quelconque visibilité auprès des autorités turques.*

*Ainsi il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

*Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.*

*Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme.*

*Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Quatrièmement, quant aux menaces que vous invoquez avoir subies à l'université de la part d'autres étudiants, à savoir le fait qu'ils vous auraient interpellée car vos travaux de recherche sur l'identité et l'orientation sexuelle ne correspondaient pas à leurs mœurs et vous auraient intimé de vous taire lorsque vous leur avez demandé qu'ils étaient, cet évènement, à le supposer établi, ne présente pas une gravité et une systématичité telle qu'il pourrait être assimilé à une persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (Notes de l'entretien personnel du 25 juillet, p.8,20).*

*Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 29 aout 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

*Quant à la copie de votre carte d'identité, de votre diplôme et d'une attestation d'études, celles-ci attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre niveau d'études, éléments qui ne sont pas remis en cause (Voir farde « Documents », pièce 1,8).*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

### **4. Les requêtes**

4.1. Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/6, §§1 et 4-5, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des obligations de motivation matérielle et formelle des actes administratifs et du devoir de minutie.

4.2. Quant à leurs craintes de persécution en raison de leur adhésion au HDP et leurs activités politiques, ils estiment que « *la partie défenderesse procède à une interprétation erronée des informations qu'elle cite sur le pays et ne tient pas correctement compte de la situation personnelle d[es] requérant[s] et n'a pas procédé à un examen approfondi et actualisé des informations générales disponibles sur le pays d'origine* ».

Quant à la prise en compte de leur origine ethnique kurde, ils reprochent à la partie défenderesse de se baser sur un rapport pas suffisamment récent et actuel et estiment qu'il y lieu d'apprécier si l'ensemble des circonstances invoquées par eux est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution.

Quant à la prise en compte des liens familiaux des requérants, ils estiment qu'il est important dans l'évaluation du risque de tenir compte du fait qu'une dizaine de membres de leur famille sont reconnus réfugiés, que plusieurs membres de leur famille ont été condamnés pénalement en Turquie pour motifs politiques ou sont morts en martyrs du PKK. Ils concluent que leur famille présente une visibilité aux yeux des autorités.

4.3. Quant aux gardes à vue subies par le requérant et des persécutions passées subies à ces occasions, il conclut du COI Focus « TURQUIE. E-devlet, UYAP » du 19 mars 2024 que la possibilité d'accéder à des preuves est en pratique extrêmement réduite.

Quant à l'examen de la crédibilité de ses déclarations concernant ses trois gardes à vue et ses persécutions passées, le requérant estime qu'il convient de considérer ces gardes à vue comme établies et qu'il convient donc de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. À titre subsidiaire, il rappelle qu'il a été torturé durant sa seconde détention. Il se réfère à des informations générales et sollicite le bénéfice du doute.

4.4. Quant aux gardes à vue subies par la requérante, elle estime également que la possibilité d'accéder à des preuves est en pratique extrêmement réduite.

Quant à l'examen de la crédibilité de ses déclarations concernant ses deux gardes à vue et ses persécutions passées, la requérante estime qu'il convient de considérer ces gardes à vue comme établies et qu'il convient donc de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. À titre

subsitaire, elle rappelle qu'elle a été maltraitée, moquée, attouchée et humiliée. Elle dit qu'elle a fait l'objet d'*« importantes violences mentales lesquelles peuvent, de manière cumulée ou non avec les mesures de police discriminatoires et les attouchements dont elle a fait l'objet, constituer des formes de persécutions »*.

4.5. Dans le dispositif de leurs recours, les requérants prient le Conseil, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées « *afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires* ».

## 5. Les nouveaux éléments

5.1. À l'appui de leurs requêtes, les requérants déposent les documents suivants:

- « [...]»
- 2. *Membres de la famille du requérant reconnus réfugiés en Belgique*
- 3. *Membres de la famille faisant l'objet de peines d'emprisonnement en Turquie ou décédés en martyrs du PKK*
- 4. *Composition de ménage* »

et des rapports de l'UK Home Office sur le HDP et les Kurdes en Turquie (dossiers de la procédure, pièces 1).

5.2. Par le biais de notes complémentaires du 3 février 2025, la partie défenderesse a transmis ses COI Focus « *TURQUIE DEM Parti, DBP : situation actuelle* » du 9 décembre 2024, « *TURQUIE. e-Devlet, UYAP* » du 8 janvier 2025 et « *TURQUIE. Quelques informations sur les gardes à vue* » du 21 septembre 2020 (dossiers administratif, pièces 9).

5.3. Par le biais de notes complémentaires du 4 février 2025, les requérants ont déposés des pièces inventoriés comme suit :

- « 1. *Procuration notariale pour avoir accès à UYAP via un avocat en Turquie*
- 2. *Réponse de l'avocat en Turquie*
- 3. IRB, “*Turquie : information sur le Système informatique judiciaire national Ulusal Yargi Bilisim Sistemi – UYAP, y compris sur ses composantes et l'accès au système par les citoyens et les avocats*”, TUR106217.EF, disponible sur [lien]
- 4. OSAR, “*Turquie : accès aux dossiers relatifs à la procédure pénale*”, 1er février 2019, disponible sur [lien]
- 5. *Rapport du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, “Country of origin report” sur la Turquie, de mars 2022, disponible sur [lien]*
- 6. *Rapport du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, “Country of origin report” sur la Turquie, d'aout 2023, disponible sur [lien]*
- 7. *Traductions* » (dossiers de la procédure, pièces 11).

5.4. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 6. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 6.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 6.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 7. L'examen des recours

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

7.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]*».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*

7.3. Les requérants sont d'origine ethnique kurde et membres du DEM (anciennement : HDP) et de l'IHD. Certains membres de leur famille élargie ont été reconnus réfugiés en Europe. D'autres auraient été condamnés pénallement pour des motifs politiques ou seraient morts en martyrs.

Les requérants disent avoir subi des gardes à vue en Turquie et craignent d'autres problèmes avec les autorités turques.

7.4. Dans les présentes affaires, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.5. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte notamment sur la réalité des gardes à vue et sur la possibilité d'accéder à des documents judiciaires via les systèmes informatiques e-devlet et UYAP.

7.6. Pour appuyer sa position selon laquelle les requérants devraient être en mesure de déposer des documents quant aux gardes à vue alléguées, la partie défenderesse se base sur deux COI Focus :

- un COI Focus intitulé « *TURQUIE. Quelques informations sur les gardes à vue* » et daté du 21 septembre 2020 (dossiers de la procédure, pièces 9) : il ressort de ce COI Focus qu'« *à chaque garde à vue, aussi courte soit-elle, un procès-verbal est dressé attestant de cette garde à vue, et un dossier d'enquête est constitué* » et que, sauf si l'enquête est classée confidentielle, « *un avocat dûment mandaté peut s'en procurer une copie* » ;
- des COI Focus intitulés « *TURQUIE. E-devlet, UYAP* » et datés du 19 mars 2024 (dossier administratif du requérant, pièce 18, document n° 3) et du 8 janvier 2025 (dossiers de la procédure, pièces 9) : il ressort du tableau récapitulatif des possibilités d'accès à des documents judiciaires dans e-Devlet et UYAP que, pendant la « *phase de l'enquête* » et pourtant qu'aucun ordre de

confidentialité n'a été décrété, un « *avocat mandaté peut accéder à des informations dans UYAP et à d'éventuels documents* » (p. 5).

Il y est aussi indiqué que, lorsqu'un ordre de confidentialité a été décrété, il est « *en principe* » possible d'obtenir une série limitée de documents concernant la « *phase de l'enquête* » et d'apporter la preuve de l'existence de l'« *ordre de confidentialité* » en ayant recours à un avocat mandaté (note de bas de page 18 du COI Focus).

Ces affirmations reposent sur deux sources anonymes : des messages par média social d'une avocate pénaliste au barreau d'Ankara, dont l'identité n'est pas communiquée « *pour raisons de confidentialité* » et « *pour garantir la sécurité de la source* » ainsi qu'une conférence en ligne de l'*Intergovernmental Consultations on Migration, Asylum and Refugees* (IGC), à laquelle un avocat au barreau d'Istanbul et des « *experts d'instances d'asile européennes* » ont participé et qui a été tenue « *sivant la règle de Chatham House* ».

7.7. Lors de l'audience du 5 février 2025, les requérants plaignent qu'il n'est pas si aisés de pouvoir avoir accès à UYAP via une procuration notariale envoyée à un avocat en Turquie, car beaucoup d'entre eux refusent de prendre le risque d'accéder à UYAP par l'entremise d'une procuration d'un ressortissant turc ayant fui le pays pour des raisons politiques.

À l'appui de leur argumentation, ils déposent notamment un rapport intitulé « *Algemeen ambtsbericht Turkije* » émis par le *Ministerie van Buitenlandse Zaken* (ministère des affaires étrangères des Pays-Bas) en aout 2023 (dossiers de la procédure, pièces 11, documents n° 6).

Ce rapport indique que les informations stockées dans UYAP au cours d'une « *enquête pénale* » ne peuvent être consultées que si l'avocat obtient l'*autorisation* du ministère public. Pour ce faire, l'avocat doit, selon ce rapport, disposer d'une procuration notariée du suspect et les documents ne doivent pas avoir été classés comme confidentiels (p. 18).

À cet égard, le rapport précise ce qui suit : « *Une source souligne que, pendant la phase d'enquête, lorsque le suspect n'a pas encore été formellement inculpé, dans un cas tous les documents sont consultables, alors que, dans un autre cas, rien n'est visible. Cela dépend en fait de la nature de l'affaire et de la discréption du procureur. La source donne deux exemples hypothétiques pour illustrer cela. Si l'enquête porte sur un güleniste haut placé ou un militant ou un politicien kurde, il y a des chances que l'avocat ne voie aucun document pendant la phase d'enquête. Si l'enquête porte sur un utilisateur inconnu de médias sociaux, qui a publié le texte « J'aime Öcalan ; je déteste Erdogan », par exemple, il est possible que le procureur accorde l'accès à tous les documents pendant la phase d'enquête.* » (*ibid.*, traduction libre du néerlandais<sup>1</sup>).

Ces affirmations reposent également sur des « *sources anonymes* ».

7.8. Le Conseil constate que les rapports belges et le rapport néerlandais présentent des informations différentes.

Ainsi, les COI Focus élaborés par le Cedoca, contrairement au rapport du ministère des Affaires étrangères néerlandais, ne mentionnent aucunement la nécessité d'obtenir l'*autorisation* du ministère public pour avoir accès à des informations relatives à la phase d'enquête.

En outre, il existe une incertitude quant aux informations et documents que l'avocat d'un suspect peut obtenir pendant la phase d'enquête : alors que l'avocate interrogée par le Cedoca affirme que, même si un ordre de confidentialité a été émis, il est « *en principe* »<sup>2</sup> possible d'obtenir une série limitée de documents relatifs à la « *phase de l'enquête* » et d'apporter la preuve de l'existence de l'« *ordre de confidentialité* », le rapport du ministère néerlandais des affaires étrangères fait état de situations dans

<sup>1</sup> « *Een bron wijst erop dat tijdens de onderzoeksfase, wanneer de verdachte nog niet formeel is aangeklaagd, in de ene zaak alle stukken raadpleegbaar zijn, terwijl in de andere zaak niets zichtbaar is. Dit hangt namelijk af van de aard van de zaak en de discretie van de aanklager. De bron geeft hierbij twee hypothetische voorbeelden ter illustratie. Indien het onderzoek ziet op een hooggeplaatste Gülenist of Koerdische militant of politicus, bestaat de kans dat de advocaat geen stukken te zien krijgt gedurende de onderzoeksfase. Indien het onderzoek ziet op een onbekende gebruiker van sociale media, die bijvoorbeeld de tekst 'Ik houd van Öcalan; ik haat Erdogan' heeft geplaatst, is het mogelijk dat de aanklager tijdens de onderzoeksfase toegang verleent tot alle stukken.* »

<sup>2</sup> Dans le COI Focus « *TURQUIE. E-devlet, UYAP* », il est aussi indiqué, sans davantage de précisions à cet égard, qu'« *on ne peut jamais garantir que l'intégralité des documents judiciaires d'une affaire apparaissent dans UYAP* ».

lesquelles l'« *avocat ne voit aucun document pendant la phase d'enquête* », sans faire référence à une possibilité d'établir néanmoins l'existence d'une telle enquête par le biais d'un ordre de confidentialité.

7.9. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 57/7, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels* », pour autant que « *la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s)* ».

Dans les actes attaqués et dans ses notes complémentaires, la partie défenderesse se réfère à des informations obtenues auprès d'avocats turcs dont l'identité et les coordonnées sont tenues secrètes. Cependant, elle ne précise pas les raisons qui permettent de présumer de la fiabilité de ces sources.

Par ailleurs, le COI Focus ne comporte aucune référence légale, exemple de pratiques administratives établies ou autre information pertinente pour étayer ces affirmations.

7.10. En conséquence, le Conseil constate que le dossier contient des affirmations divergentes sur la possibilité d'accéder à des dossiers d'enquête (confidentiels), sans qu'il dispose des informations nécessaires pour déterminer laquelle de ces affirmations est correcte.

Le Conseil estime donc qu'il n'est pas possible d'affirmer à ce stade que tout demandeur de protection internationale doit être en mesure de démontrer, le cas échéant en faisant appel à un avocat turc, la réalité d'une *enquête* dont il allègue faire l'objet (dans le même sens, voy. CCE, arrêt n° 321 173 du 4 février 2025).

La question de savoir si un demandeur de protection internationale turc doit être en mesure de fournir une preuve documentaire des gardes à vue qu'il aurait subies reste donc ouverte.

7.11. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction des affaires est insuffisante et que les pièces des dossiers administratifs et de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des demandes de protection internationale des requérants.

7.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque, dans les présentes affaires, des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt (possibilité d'accès à des informations et documents relatifs à la phase de l'enquête), étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.13. Le Conseil précise que si, après les mesures d'instruction, des doutes subsistent quant à la possibilité d'accéder à des preuves documentaires quant aux gardes à vue, il faudra examiner de la crédibilité des déclarations des requérants à ce sujet.

À cet égard, le Conseil attire particulièrement l'attention sur l'émotion du requérant lorsqu'il s'est exprimé sur la prétendue deuxième garde à vue (dossier administratif du requérant, pièce 6, p. 12).

7.14. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen des demandes de protection internationale des parties requérantes.

## 8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

**Article 2**

Les décisions rendues le 29 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 3**

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET